



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-10**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2005-70)**

Filed March 24, 2005

**1 Subsection 6(1) of New Brunswick Regulation 87-97
under the Clean Environment Act is amended**

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) a Class 1 retail outlet licence, for a business enterprise that has a system for the primary purpose of operating as a retail outlet, on or before October 1, 1988, and the system has a total capacity of not more than 50,000 litres;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) a Class 2 retail outlet licence, for a business enterprise that has a system for the primary purpose of operating as a retail outlet, on or before October 1, 1988, and the system has a total capacity of more than 50,000 litres;

2 Section 13 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

13(1) The fee to be paid for the issue of a licence referred to in paragraph 6(1)(a) is two hundred dollars per year.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-10**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 2005-70)**

Déposé le 24 mars 2005

1 Le paragraphe 6(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-97 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) une licence de point de vente au détail de catégorie 1, au plus tard le 1^{er} octobre 1988, pour une entreprise commerciale qui a une installation dont l'activité principale est la vente au détail et dont la capacité totale est d'au plus 50 000 litres;

b) par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une licence de point de vente au détail de catégorie 2, au plus tard le 1^{er} octobre 1988, pour une entreprise commerciale qui a une installation dont l'activité principale est la vente au détail et dont la capacité totale est de plus de 50 000 litres;

2 L'article 13 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

13(1) La délivrance d'une licence visée à l'alinéa 6(1)a) est assortie d'un droit annuel de deux cents dollars.

(b) by adding after subsection (1) the following:

13(1.1) The fee to be paid for the issue of a licence referred to in paragraph 6(1)(a.1) is five hundred dollars per year.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

13(3) The fee to be paid for the issue of a licence referred to in paragraph 6(1)(c) is two thousand dollars per year.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

13(4) The fee to be paid for the issue of a licence referred to in paragraph 6(1)(d) or (e) is fifty dollars per year.

3 Subsection 36(7) of the Regulation is amended by striking out “twenty-five dollars” and substituting “one hundred dollars”.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

13(1.1) La délivrance d'une licence visée à l'alinéa 6(1)a.1) est assortie d'un droit annuel de cinq cents dollars.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

13(3) La délivrance d'une licence visée à l'alinéa 6(1)c) est assortie d'un droit annuel de deux mille dollars.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

13(4) La délivrance d'une licence visée à l'alinéa 6(1)d) ou e) est assortie d'un droit annuel de cinquante dollars.

3 Le paragraphe 36(7) du Règlement est modifié par la suppression de « vingt-cinq dollars » et son remplacement par « cent dollars ».